



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : CLG

Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.S PELICHET Albert de respecter les dispositions liées à l'aménagement final de l'installation de stockage de déchets situées sur le territoire de la commune de GEX (parcelles BC n°s 63, 64, 65 et 66) et prescrivant des mesures conservatoires

Le préfet de l'Ain,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1985 modifié autorisant la S.A Entreprise Albert PELICHET à exploiter une décharge contrôlée à GEX, lieu-dit "Les Ouches";
- VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1985 susvisé et encadrant les mesures de réhabilitation du site ;
- VU le rapport d'audit des travaux de réaménagement et du niveau d'activité de l'installation de stockage des déchets réalisé par la société Valdech en mars 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 février 2020 suite à l'inspection du 22 janvier 2020 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 19 février 2020 notifié à la S.A.S PELICHET Albert le 21 février 2020, lui adressant son rapport d'inspection et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 4 mars 2020 reçu en préfecture le 11 mars 2020 ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection susvisée, constatation a été faite que le réaménagement par la S.A.S PELICHET Albert de l'installation de stockage de déchets sur le territoire de GEX n'est pas conforme aux dispositions fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 1999 ;

CONSIDERANT qu'aucune demande de modification des conditions de réaménagement n'a été sollicitée ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de justification techniques, les travaux de réaménagement effectués peuvent avoir des impacts négatifs sur l'installation de stockage et ses équipements ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescription de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 1999 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'analyser les écoulements issus des drains situés aux abords, afin de prévenir les dangers graves et imminents pour l'environnement, en application de l'article L. 171-8-I susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Réhabilitation de l'installation de stockage de déchets :

La S.A.S PELICHET Albert dont le siège social est situé 217 chemin des Longes Rayes 01170 CESSY, est mise en demeure, dans le cadre de la réhabilitation de l'installation de stockage de déchet située sur le territoire de la commune de GEX lieu-dit "Les Ouches" (parcelles cadastrées BC ° 63, 64, 65 et 66)

- de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 susvisé en transmettant à la préfecture de l'Ain **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté** les documents justifiant :

- que les travaux réalisés permettent de respecter les objectifs définissant les mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral notamment : définir exactement en volume, en hauteur et en charge la couverture, étudier l'impact de la surcharge pondérale sur le massif de déchets sur les équipements de gestion des lixiviats, le biogaz, la gestion des eaux superficielles, l'étude devra évaluer notamment la déformation du terrain,
 - l'absence de tranchée drainante (estimation et qualité des lixiviats),
 - de la bonne exécution des travaux de captage du casier 1 (passage d'une caméra pour contrôler la mise en place effective du drain et leur état général),
 - de la bonne exécution des travaux et du bon état des collecteurs (inspection vidéo du réseau pour contrôler la mise en place effective de la chambre de contrôle n° 2, des collecteurs gravitaires, des capacités tampon et du branchement au réseau d'eau usée de la commune et l'état général de ces installations),
 - de la remise en place les piézomètres,
 - de la mise en place d'une clôture.
- de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 1999 susvisé en transmettant à la préfecture de l'Ain ***dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté*** les mesures suivantes :
- qualité des eaux du Maraîchet et de l'Oudar,
 - débit et qualité des lixiviats,
 - bilan hydrique des 2 casiers,
 - suivi piézométrique, avec analyse éventuelle,
 - débit et qualité des gaz émis,
 - contrôle topographique de la couverture des casiers,
 - écoulement des drains et des collecteurs,
- de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 1999 susvisé en transmettant en préfecture de l'Ain ***dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté*** la demande de servitude d'utilité publique

Article 2 – Mesures conservatoires :

La S.A.S PELICHET Albert devra respecter les mesures conservatoires ci-après.

Une analyse des trois points d'écoulement constatés aux abords du site (2 drains sous l'installation de stockage des déchets et un rejet sur la voirie au sud du site) est réalisée, ***dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté***, sur les critères des lixiviats suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols.

Les résultats sont interprétés au regard d'une comparaison sur les mêmes critères avec les lixiviats du site et les critères de rejet vers le milieu naturel. L'ensemble est communiqué ***dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté***.

Article 3 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de GEX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet.

Article 5 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

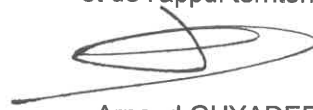
Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la S.A.S PELICHET Albert - 217 chemin des Longes Rayes 01170 CESSY
- et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX et NANTUA,
- au maire de GEX,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 11 mars 2020

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Arnaud GUYADER

